

Arrêté n° 8015-T du 2 décembre 1991 ***relatif à la protection des travailleurs contre le bruit***

Historique :

Créé(e) par : Arrêté n° 8015-T du 2 décembre 1991 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit JONC du 17 décembre 1991 page 3344

TITRE I Protection des travailleurs contre le bruit

Article 1

En application des dispositions des articles 89 et 90 de la délibération n° 34/CP du 21 février 1989, le présent arrêté fixe les valeurs limites de bruit ainsi que les mesures de contrôle et de protection des travailleurs exposés.

Article 2 - Contrôle de l'exposition au bruit

L'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB(A) ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.

L'employeur effectue, pour ces travailleurs, un mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne et, le cas échéant, du niveau de pression acoustique de crête.

L'employeur procède à une nouvelle estimation et, si besoin est, à un nouveau mesurage tous les trois ans et lorsqu'une modification des installations ou modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.

II - Le mesurage est prévu dans un document établi par l'employeur. Ce document est soumis pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'au médecin du travail.

Ce document est réexaminé et éventuellement adapté par l'employeur, lors des modifications des installations où des modes de travail, ou sur proposition du médecin du travail.

Ce document et les avis prévus ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et la CAFAT.

III - Les résultats du mesurage sont tenus à la disposition des travailleurs exposés, du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des organismes de la CAFAT.

Il est fourni aux intéressés les explications nécessaires sur la signification de ces résultats.

Les résultats doivent être conservés dans l'entreprise pendant dix ans.

Article 3 - Prévention technique collective

Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 90 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 140 dB, l'employeur établit et met en œuvre, dans les conditions prévues à l'article 18 de la délibération n° 33 du 1er septembre 1988, un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition au bruit.

N.B : Pour l'application de cet article se référer aux articles Lp. 262-17, R. 262-3 et Lp. 262-18 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Protection individuelle

I. Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, des protecteurs individuels doivent être mis à sa disposition.

II. Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 90 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de la crête dépasse le niveau de 140 dB, l'employeur prend toutes dispositions pour que les protecteurs individuels soient utilisés.

III. Les protecteurs individuels doivent être fournis gratuitement par l'employeur à chaque travailleur exposé, les modèles étant choisis par l'employeur après avis des travailleurs concernés et du médecin du travail. Les modèles non jetables doivent être attribués personnellement et entretenus à la charge de l'employeur.

Les protecteurs doivent être adaptés au travailleur et à ses conditions de travail. Ils doivent garantir que l'exposition sonore quotidienne résiduelle est inférieure au niveau de 85 dB(A) ou que la pression acoustique de crête résiduelle est inférieure au niveau de 135 dB.

Article 5 - Surveillance médicale spéciale

I . Un travailleur ne peut être affecté à des travaux comportant une exposition sonore quotidienne supérieure ou égale au niveau de 85 dB(A), que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude établie en application de l'article 31 de la délibération n°50 du 10 mai 1989 atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

II . Les travailleurs mentionnés auditifs font l'objet d'une surveillance médicale ultérieure qui a notamment pour but de diagnostiquer tout déficit auditif induit par le bruit en vue d'assurer la conservation de la fonction auditive.

III . Un arrêté détermine les recommandations et fixe instructions techniques que doivent respecter le médecin du travail lors de son contrôle, notamment la périodicité et la nature des examens.

IV . Le travailleur ou l'employeur peut contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance, auprès de l'inspecteur du travail. Ce dernier statue après avis conforme du médecin inspecteur du travail qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

V. Pour chaque travailleur mentionné au I, le dossier médical prévu à l'article 31 de la délibération n° 50 du 10 mai 1989 doit contenir :

a) une fiche d'exposition mentionnant les postes de travail occupés, les dates et les résultats des mesurages du niveau d'exposition sonore quotidienne et, s'il y a lieu, du niveau de pression acoustique de crête ;

b) les modèles des protecteurs individuels fournis et l'atténuation du bruit qu'ils apportent ;

c) les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués en application des I et II du présent article.

VI . Pour chaque travailleur mentionné au I, le dossier médical est conservé pendant dix ans après la cessation de l'exposition. Si le travailleur change d'établissement, un extrait du dossier médical relatif aux risques professionnels est transmis au médecin du travail du nouvel établissement à la demande du salarié.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au médecin inspecteur du travail du nouvel établissement, où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du travailleur, son dossier médical est conservé par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté.

VII . Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats des examens médicaux auxquels il a été soumis et de leur interprétation.

VIII . Les résultats non-nominatifs des examens médicaux sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention de la CAFAT.

N.B : Pour l'application de cet article, se référer à l'article R ; 263-18 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 - Information et formation

I . Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, les travailleurs concernés reçoivent une information et une formation adéquates, avec concours du médecin du travail, en ce qui concerne :

a) les risques résultant, pour leur ouïe, de l'exposition au bruit ;

b) les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques, notamment en application de l'article 2 du présent arrêté ;

c) l'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection prévues par le règlement intérieur ou les consignes ;

d) le port et les modalités d'utilisation des protecteurs individuels ;

e) le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

II . Les lieux ou emplacements de travail où l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ou la pression acoustique de crête sont susceptibles de dépasser respectivement les niveaux de 90 dB(A) et 140 dB font l'objet d'une signalisation appropriée.

L'employeur régleme l'accès des lieux de travail lorsque le risque d'exposition le justifie.

Article 7 - Dispositions particulières à certains travaux spécifiques

I . Pour l'application des articles 1 à 6 du présent arrêté et dans le cas où des travailleurs effectuent des opérations entraînant une variation notable de l'exposition au bruit d'une journée de travail à l'autre, l'inspecteur du travail peut autoriser exceptionnellement après l'avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, à substituer la valeur moyenne hebdomadaire des expositions sonores quotidiennes à l'exposition sonore quotidienne.

II . Dans le cas où il n'est pas possible de réduire, par des mesures technique ou d'organisation du travail, l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur au-dessous du niveau de 90 dB(A) et où les protecteurs individuels prévus à l'article 4 du présent arrêté ne peuvent assurer une exposition sonore résiduelle conforme au III dudit article, l'inspecteur du travail peut accorder des dérogations à cette disposition pour une période ne dépassant pas trois ans. Ces dérogations sont renouvelables.

Dans ce cas toutefois des protecteurs individuels procurant le plus degré de protection possible doivent être fournis.

L'employeur transmet avec sa demande l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel ainsi que celui du médecin du travail.

Chacune de ces dérogations est assortie de conditions garantissant, compte-tenu des circonstances particulières, que les risques supportés sont les plus faibles possibles.

Article 8 - Mise en demeure

I . L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme agréé choisi par arrêté de l'Exécutif du Territoire. L'employeur doit être en mesure de justifier qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure et transmet à l'inspecteur du travail les résultats qui lui sont communiqués dans les dix jours, qui suivent cette communication.

II . Les prescriptions des articles 1 à 6 du présent arrêté donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure et transmet à l'inspecteur du travail les résultats qui lui sont communiqués dans les dix jours qui suivent cette communication.

II . Les prescriptions des articles 1 à 6 du présent arrêté donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article 6 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989. Le délai minimum d'exécution est fixé à quinze jours, pour l'article 4 et à un mois pour les autres articles.

N.B : Pour l'application de cet article se référer aux articles Lp. 264-1 à Lp. 264-6 et R. 264-1 à R. 264-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

TITRE II : Réduction du bruit des machines

Article 9

Les machines et appareils doivent être conçus, construits et équipés de telle sorte que les risques résultant de l'émission de bruit soient réduits au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte-tenu de l'état des techniques.

Une information sur le bruit émis dans des conditions de fonctionnement spécifiées doit figurer dans la notice d'inscription accompagnant chaque machine ou appareil susceptible d'exposer l'utilisateur à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A).

Arrêté n° 8015-T du 2 décembre 1991

Mise à jour le 26/11/2008

